

Dossier spécial:

Révision de la PIEA

Mobilisation: Qu'est-ce qu'on porte les mercredis? 8 Rappel: Assemblée générale du 9 mars

### **DOSSIER SPÉCIAL:**

## **RÉVISION DE LA PIEA**

« La PIEA est au cœur de nos pratiques individuelles et collectives. Arriver à une vision commune et consensuelle de la PIEA n'est pas une mince tâche ».



Photo: Unsplash.com

### AFFAIRES PÉDAGOGIOUES

# Vers une adoption de la PIEA révisée

### Par JULIE CLOUTIER

Enseignante en philosophie et vice-présidente aux affaires pédagogiques du SPECA, avec la collaboration de MARIE-HÉLÈNE FORTIER, enseignante en chimie et ROXANNE LAROCQUE, enseignante en techniques auxiliaires de la justice. Les trois enseignantes font partie du comité actuel de révision de la PIEA.

epuis 1993, le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) exige que les collèges aient une Politique d'évaluation des apprentissages (PIEA). La dernière révision de notre PIEA s'est achevée en 2015. Les personnes qui enseignaient alors s'en souviennent probablement, puisqu'il y avait eu de nombreux débats autour de certains enjeux pédagogiques tels que le double seuil, les travaux en équipe, la pondération de l'évaluation finale et la correction de la langue, pour ne nommer que ceux-là.

En comparaison, la révision actuelle, dont les travaux ont commencé à l'automne 2021, peut être qualifiée de mineure. Bien évidemment, cela ne veut pas dire que certains articles n'ont pas suscité, et ne susciteront pas des débats. En raison même de son objet, la PIEA est au cœur de nos pratiques individuelles et collectives. Arriver à une vision commune et consensuelle de la PIEA n'est pas une mince tâche. Et après son adoption, le travail vers le consensus ne sera pas terminé, puisqu'il nous faudra également y revenir dans nos départements respectifs pour y préciser certains éléments dans nos Règles d'évaluation des apprentissages (RDEA).

### **COMMENT ÇA FONCTIONNE?**

Les travaux de la Commission des études (CÉ) sont répartis en divers comités. Ainsi, au début de la session d'automne 2021, un comité pour la révision de la PIEA a été formé. Comme tous les comités de la CÉ, il est constitué d'une majorité enseignante. Ils comprennent tous également une personne de la Direction, et la plupart du temps, une personne professionnelle et étudiante.

Avant d'être adoptées à la CÉ, puis au Conseil d'administration, les politiques pédagogiques du Collège passent par notre assemblée générale. Lors de celle-ci, il est possible pour les membres d'orienter les représentant·e·s enseignant·e·s de la Commission des études pour la suite des travaux. L'assemblée générale recommande ensuite l'adoption de la Politique, qui poursuivra alors son chemin vers les instances du Collège. Vous trouverez dans l'encadré à droite les principales étapes de la révision de la PIEA et l'échéancier actuel.

### ÉTAPES DE RÉVISION DE LA PIEA ET ÉCHÉANCIER PRÉVU

#### 2021-2022

- Première période de consultation du 16 mars au 30 mai 2022
  - Rencontres ouvertes à toute la communauté les 29 mars et 17 mai
  - Assemblées départementales pour la transmission des commentaires

#### 2022-2023

- Analyse des commentaires reçus par le comité de révision de la PIEA
- Deuxième période de consultation du 23 février au 24 mars
  - Assemblées départementales, le cas échéant
  - Assemblées syndicales les 9 mars et 6 avril
- Dépôt et adoption en Commission des études (4 avril et 2 mai)
- Adoption au Conseil d'administration (14 juin)

#### 2023-2024

- Révision des Règles d'évaluation des apprentissages (RDEA) en départements
- Adoption des RDEA en CÉ

#### 2024

Entrée en vigueur de la PIEA le 15 août 2024

### **FAITS SAILLANTS**

Dans cet article, tous les éléments modifiés de la PIEA ne seront pas présentés, seuls ceux qui ont suscité davantage de commentaires lors de la consultation de l'an dernier ou qui ont été ajoutés depuis celle-ci le seront. Pour prendre connaissance de l'ensemble des modifications, vous pouvez consulter le document qui a été transmis par la Direction adjointe des études aux programmes et à l'enseignement (DAEPE) le 23 février dernier.

### Écriture inclusive

Dès le début de ses travaux, le comité a fait le choix de l'écriture inclusive avec le point médian pour la PIEA. Dernièrement, le service des communications a partagé un guide de rédaction inclusive à l'usage des membres du personnel du Collège. Même si ce guide préconise l'usage des doublets complets pour la rédaction de politiques, le comité a décidé de maintenir l'utilisation du point médian, essentiellement pour deux raisons.

Tout d'abord, la PIEA demeure la politique la plus susceptible d'être consultée par la population étudiante, et dans ce contexte, une écriture avec doublets complets serait plus lourde et moins accessible. Ensuite, la structure même du texte de la PIEA actuelle rendrait l'exercice laborieux. Passer de la rédaction classique (forme masculine) à une rédaction avec doublets complets impliquerait un important travail de réécriture. Le comité a évalué que ce travail pourrait se faire, si jugé pertinent, ultérieurement.

De plus, lors de la consultation de l'an dernier, le comité a pu constater que l'utilisation du point médian, sans faire l'unanimité, semblait généralement acceptée. Cela dit, certaines préoccupations ont été formulées, par exemple quant à l'accessibilité d'une telle rédaction pour les personnes qui utilisent la lecture immersive. Dans un tel contexte, le point médian est un véritable enjeu sur le plan de la compréhension et de la fluidité, et une version alternative pourra être disponible pour cette situation afin de faciliter la lecture du texte.

### **Définitions**

Deux définitions ont été ajoutées à la PIEA, soit celle de « jour ouvrable » et celle de « session ».

Dans le cadre de la consultation de l'année dernière, autant lors des deux rencontres qu'au retour de consultations départementales, on a pu constater que cette question soulevait les passions! Il a semblé au comité qu'il serait judicieux de proposer une définition dans la politique, afin que tout le monde comprenne la même chose lorsque l'on réfère aux jours ouvrables.

L'objectif de l'ajout de la définition de « session » était d'éviter d'alourdir le texte en précisant à chaque article concerné que ce sont des « blocs » pour les AEC intensives. Comme il s'agit d'une information importante pour les personnes enseignantes et étudiantes des AEC intensives, le comité propose donc cet ajout de définition.

**« JOUR OUVRABLE »** : Tous les jours de la semaine, excluant les jours de repos (samedi et dimanche), les jours fériés ainsi que les journées de relâche inscrites au calendrier scolaire.

**« SESSION »**: Période d'au moins 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation. En formation intensive, une « session » équivaut à un bloc de cours.

### Objectifs de la politique

L'ajout de la mention du plan d'intervention en contexte d'évaluation était souhaité par les étudiant-e·s, même s'il s'agit d'une obligation légale qui ne relève pas de la PIEA. Pour l'AGECA, il était important que soit reconnu explicitement dans la PIEA le droit aux mesures d'accommodement dans un contexte d'évaluation. La référence au « contexte du cours » vient baliser que l'on ne peut pas faire fi de ce dernier.

À l'article 1.4.6., le passage précisant que l'étudiant e peut solliciter le « soutien de son association étudiante (AGECA), au besoin » a été déplacé dans cette section, car c'est moins restrictif que dans la section dans laquelle il avait été placé initialement (comité de recours).

### Objectifs de la politique

1.4.4 que les mesures d'accommodement en contexte d'évaluation formulées par le Service d'aide à l'inclusion des élèves (SAIDE) soient appliquées par l'enseignant•e, en fonction du contexte du cours ;

1.4.6. qu'ils ou elles aient accès à des mécanismes de recours ainsi qu'au soutien de son association étudiante (AGECA), au besoin.

### **Principes**

La proposition du principe 4 de l'hiver 2022 a suscité beaucoup de questions et commentaires, autant dans le cadre des deux rencontres de consultation que dans les commentaires transmis par les départements. Tout d'abord, ce que l'on entendait par « pratiques institutionnelles » ne semblait pas clair, et plusieurs inquiétudes ont été émises en ce qui concerne le concept de « besoins changeants ».

Par ailleurs, plusieurs suggéraient de fusionner les principes 2 et 4, et c'est dans ce sens que le comité a travaillé. Le principe 2 expliquait déjà que du point de vue de l'équité, les critères d'évaluation n'ont pas à être identiques, mais qu'ils doivent plutôt être équivalents. Le principe 2, tel que modifié, semble un compromis raisonnable et une proposition plus consensuelle.

Au principe 3, « à l'avance et avec précision » remplace « préalablement ». Quelques commentaires proposaient d'aller plus loin en spécifiant la date de l'évaluation. Par contre, il y aurait eu des écueils pour les cours dispensés par plusieurs enseignant·e·s ou à plus d'un groupe.

### PRINCIPE 2 : L'évaluation s'appuie sur le principe d'équité

L'équité en évaluation suppose que les éléments évalués aient fait l'objet d'activités d'apprentissage permettant de les maitriser, que les processus et les modes d'évaluation soient rigoureux afin que chaque étudiant•e soit évalué•e selon des critères identiques ou équivalents et que des stratégies et des moyens d'évaluation variés puissent être mis en œuvre pour tenir compte des besoins des étudiant•e•s, le cas échéant.

L'équité en évaluation ne consiste pas nécessairement à utiliser des instruments de mesure identiques et suppose l'exercice d'un jugement professionnel.

### PRINCIPE 3 : L'évaluation s'appuie sur le principe de transparence

L'étudiant·e doit être informé·e, à l'avance et avec précision, du moment, de la manière, des critères de même que de l'objet sur lequel il ou elle sera évalué·e. Le processus d'évaluation doit donc être transparent et explicite.

### Responsabilités

L'ajout à l'article 4.2.2. « de rendre [1] e résultat disponible dans le système officiel de gestion des notes à l'intérieur du délai de correction » est consensuel. Des départements ont cependant précisé qu'il y avait des situations pour lesquelles il ne serait pas possible de le faire dans le délai de correction, comme pour des travaux s'échelonnant sur plusieurs semaines. L'utilisation de Moodle plutôt qu'Omnivox a également été mentionnée par un département. Pour ces raisons, une clause d'exception a été ajoutée et les départements pourront apporter les précisions dans leurs RDEA.

### Responsabilités de l'enseignant·e

4.2.2 d'attribuer une note à l'étudiant•e dans le cas de l'évaluation sommative, de rendre ce résultat disponible dans le système officiel de gestion des notes à l'intérieur du délai de correction et d'effectuer un retour sur l'évaluation auprès des étudiant•e•s en cours de session et sur demande à la fin de la session. Les exceptions sont prévues aux RDEA, le cas échéant.

L'ajout en 4.3.6. est lié à une recommandation de la CEEC (2019, p.18) à l'effet que « le Collège prévoi[t] un mécanisme qui lui permet de s'assurer que l'épreuve intégratrice de cours témoigne de l'atteinte individuelle des objectifs et des standards ». Comme des pratiques sont déjà en place dans les programmes et départements afin de s'en assurer, les départements n'auront qu'à préciser le moyen qu'ils prennent pour le faire dans leurs RDEA. Suite à la réception des commentaires de la consultation précédente, il est également précisé que le moyen est déterminé de manière concertée lorsqu'un cours est donné par plusieurs départements.

### Responsabilités du département

4.3.6 de s'assurer que l'évaluation intégratrice prévue dans chacun des cours permet d'attester de l'atteinte individuelle de l'objectif terminal ou des objectifs terminaux de ces cours. Le moyen pris par le département pour y parvenir est précisé dans les RDEA. Dans le cas où un cours est donné par plusieurs départements, le moyen est déterminé de manière concertée ;

### Planification des évaluations sommatives

L'article 5.5.4. est un vestige des assouplissements à la PIEA dans le contexte de la COVID. En effet, il s'agit de quelque chose qui a toujours été possible, mais qui a été explicité dans le cadre de l'enseignement en contexte de pandémie. Comme cette précision a été appréciée et jugée pertinente par plusieurs enseignant·e·s, particulièrement des personnes nouvellement engagées, le comité a jugé qu'il pourrait être pertinent de le conserver dans la PIEA de manière durable.

5.5.4. Dans le cas où une évaluation ne peut être reprise intégralement, de par sa nature (ex : laboratoire, évaluation pratique, etc.), l'enseignant·e peut recourir à une activité d'évaluation alternative ou à une autre solution touchant à l'organisation des évaluations.

### Absence à une évaluation sommative

En 5.9.2., on précise que la journée est « ouvrable » et l'on passe de « cas de force majeure » à « motif raisonnable ». Le « motif raisonnable » laisse la place au jugement de l'enseignant·e, tout en étant moins restrictif que le « cas de force majeure ». Cela semble plus proche de la pratique enseignante. La « possibilité de s'exposer à un refus » est un héritage des assouplissements PIEA qu'il semblait pertinent de conserver.

5.9.2 Toutefois, l'étudiant•e qui s'absente à une évaluation sommative pour une raison sérieuse peut demander une évaluation différée. Pour ce faire, il ou elle communique avec son enseignant•e dès que cette situation est connue, ou au plus tard une journée ouvrable après l'absence à l'évaluation, à moins d'un motif raisonnable. L'étudiant•e qui excède ce délai pour aviser l'enseignant•e s'expose à un refus de sa demande d'évaluation différée.

### Maitrise de la langue

Sur la base de la consultation de l'an passé, les deux premiers paragraphes de l'article sur la langue semblent convenir à la communauté enseignante.

**COMITÉ DE RÉDACTION DU SPECA-HEBDO:** JEAN-FRANÇOIS DORVAL,

CAROLINE JOLY, ELSA MYOTTE ET DAVID SCHWINGHAMER Quelques modifications ont été apportées depuis la consultation. Dans la proposition précédente, on précisait que l'article ne s'appliquait pas aux cours de langue seconde et étrangère. Il aurait toutefois également fallu ajouter les cours de renforcement en français. De plus, dans certaines situations, un département pourrait vouloir que l'évaluation de la langue puisse être en deçà de 10 %, comme c'est le cas dans la PIEA actuelle. Le comité a donc proposé un libellé qui permet les exceptions aux RDEA pour répondre à ces différents cas de figure.

Une suggestion a également émané de la consultation et a été retenue par le comité, quant à la possibilité de ne pas évaluer de manière sommative le français lorsque les outils de correction ne sont pas disponibles pour les étudiant·e·s.

Deux précisions ont été ajoutées à c), soit le fait que les balises de correction établies par les départements doivent être précisées au plan de cours et qu'il faut qu'il y ait concertation lorsque les cours sont donnés par plusieurs départements.

Enfin, l'article d) n'était pas dans le projet de consultation précédent, mais se trouve pourtant dans la politique actuelle. Il s'agissait probablement d'un oubli et il semble pertinent de le conserver.

b) Les RDEA prévoient, pour les productions orales et écrites dans lesquelles les compétences langagières sont sollicitées de manière significative, un pourcentage en lien avec l'évaluation de la qualité du français. Ce pourcentage doit être d'au moins 10 % et d'au plus 30 % de la note accordée à ces productions.

Celui-ci peut être inclus dans la note (évaluation positive) ou retranché (évaluation négative).

Dans un contexte d'évaluation où les outils de correction de la langue ne sont pas disponibles pour l'étudiant•e, il est possible de ne pas évaluer la qualité du français.

Les exceptions à cet article sont prévues aux RDEA.

- c) Le département établit les balises de correction relatives à la qualité du français en lien avec l'application du présent article. Ces balises sont précisées au plan de cours. Dans le cas de cours dispensés par plusieurs départements, les modalités d'évaluation de la qualité de la langue sont déterminées en concertation.
- d) Le département peut prévoir à ses RDEA que les points retranchés soient restitués, en partie ou en totalité, lorsque l'étudiant•e effectue la correction des erreurs de français selon les modalités prescrites et indiquées dans le plan de cours.

### Plagiat et tricherie

Lors de la consultation précédente, le comité n'avait pas eu le temps de travailler suffisamment sur cet article. Il avait été décidé de lancer la consultation en précisant l'intention d'ajouter l'élément « tricherie » en 5.17, sans avoir eu le temps d'arriver à une définition satisfaisante. C'est pourquoi cette section de la PIEA se trouve désormais bonifiée. Même si certains commentaires allaient dans le sens d'ajouter le mot « fraude », il a semblé plus porteur d'utiliser le mot « tricherie », et de bien définir les mots « plagiat » et « tricherie ».

Pour travailler cette section, le comité s'est inspiré de certaines politiques ou guides que l'on retrouve d'ailleurs en notes de fin de la PIEA. Il importe que la PIEA montre l'exemple et que les sources utilisées soient précisées.

Ayant à l'esprit le développement de l'intelligence artificielle, par exemple avec Chat GPT, l'ajout

« d'outils technologiques » dans l'énumération a toute sa pertinence.

En ce qui concerne c) et d), il s'agissait de situations qui étaient déjà traitées dans les déclarations de plagiat, mais il semblait important de l'expliciter davantage, ne serait-ce que dans une perspective de prévention.

En f), on ajoute l'auto-plagiat à la liste. Des discussions intéressantes ont eu lieu au sein du comité à ce sujet. L'utilisation d'un travail d'un cours précédent ou d'un autre cours peut être considérée comme problématique dans plusieurs cas, mais pas dans d'autres. Que dire, par exemple, d'un e étudiant e qui reprend un ancien travail, et le peaufine? Le comité a constaté qu'il y avait plusieurs cas de figure, et c'est pourquoi il était important de faire référence à l'autorisation de l'enseignant e pour l'utilisation d'anciens travaux.

#### Aux fins de la présente politique, le plagiat et la tricherie se définissent comme suit :

Le plagiat consiste à reproduire des mots, des idées ou des données sans nommer la source afin de s'en attribuer indûment la création.

La tricherie consiste à agir de manière malhonnête dans le but de tromper ou de contrevenir à une règle pour en tirer profit.

Toute collaboration à un geste semblable ou toute tentative de le poser s'apparentent au plagiat et à la tricherie pour les fins de cet article.

Aux fins de la présente politique, les situations suivantes sont considérées comme du plagiat ou de la tricherie, qu'elles touchent une partie ou la totalité de l'activité d'évaluation :

- a) l'utilisation en tout ou en partie d'un texte d'une autre personne en le faisant passer pour le sien dans une activité d'évaluation, et ce, peu importe la source d'information ;
- b) l'utilisation d'informations, de documents, de matériel, d'outils technologiques ou d'appareils non autorisés ;
- c) la diffusion de parties ou de questions propres à une évaluation faite en classe ;
- d) le fait de fournir ou d'obtenir toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, pour une production faisant l'objet d'une évaluation;
- e) le fait de remplacer ou de se faire remplacer par une autre personne ;
- f) le fait de pratiquer l'auto-plagiat (réutiliser ses propres travaux, documents, etc. dans un nouveau contexte d'évaluation) sans l'autorisation préalable de son enseignant·e.



### **Autres éléments**

Modifications qui ont été apportées à la PIEA qui relèvent davantage de clarification de processus et procédures de certains services.

- Comme le nombre de semaines peut varier pour les AEC intensives, il a été ajouté que « la neuvième semaine correspond à 60 % » (5.5.2.)
- Le délai pour rendre la décision dans le cas des demandes de révision de note pour les AEC intensives a été précisé, puisque chacune d'entre elles a son propre calendrier, et qu'il n'est donc pas possible de se référer à la date du calendrier de la formation continue (5.8.4 b)).
- Des précisions ont été apportées aux conditions d'application pour une équivalence scolaire par le registrariat (5.13.2).
- Dans un souci de clarté, le Service de l'organisation pédagogique propose de modifier l'expression « mi-session » par « 8° semaine » (articles 5.13.3 b), 5.13.5 a) et 5.14.3 a)).
- Même si nous avons désormais une définition de « jour ouvrable », le comité a convenu, toujours dans un souci que l'information soit univoque, de remplacer « 30 jours ouvrables » par « un mois » aux articles suivants : 5.13.3 d) et 5.13.5 d).
- En 5.13.5 f), ajout d'une référence à la Politique de reconnaissance des acquis et des compétences (PO-29) qui a été adoptée en 2017, donc après la dernière révision de la PIEA.
- Passer de six mois à quatre pour les comités de recours, parce que les délais étaient beaucoup trop longs pour les personnes étudiantes.

### Prochain rendez-vous...

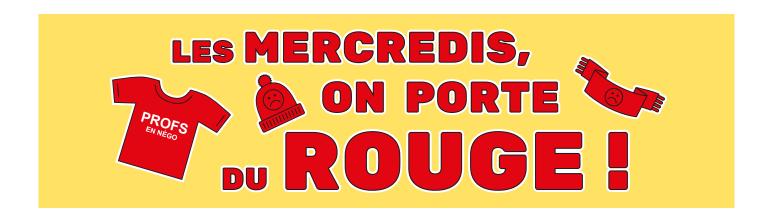
L'assemblée générale du 9 mars prochain sera l'occasion, pour les enseignantes du comité de révision de la PIEA, de présenter les travaux du comité et d'entendre vos commentaires sur le projet de politique.

On vous y attend en grand nombre!

# Qu'est-ce qu'on porte les mercredis?

Le 31 mars prochain, notre convention collective viendra à échéance. En vue de son renouvellement, la partie patronale a déposé, tant à la table centrale qu'à la table sectorielle, des « offres » déconnectées, médiocres et choquantes.

Elle n'a visiblement pas pris en considération nos revendications et présente une vision étroite de l'éducation qui remet notamment en question l'expertise enseignante. On voit rouge!



### Jeudi 9 mars à 14 h 15

Amphithéâtre – C2.165



Suivi sur les étapes de **NÉGOCIATION** 

Projet de révision de la **PIEA** 

Politique syndicale sur le harcèlement psychologique et les violences à caractère sexuelle **HP/VACS** 

SUCRERIES servies dès 14 H

